

**VILLE D'ARMENTIERES**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**DES PRE ENSEIGNES ET ENSEIGNES**

Arrêté n° 09112

**Le Maire de la ville d'Armentières,**

Vu les articles L.581- 1 à L.581- 45 du Code de l'Environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes (codification de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes).

Vu les articles R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Armentières, en date du 1<sup>er</sup> février 2007 demandant à Monsieur le Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008, modifié le 20 mai 2008, portant constitution du groupe de travail chargé d'étudier et d'élaborer un Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Commune,

Vu l'avis favorable du groupe de travail au projet de Règlement Local de Publicité en date du 12 décembre 2008.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, compétente en matière de sites en date du 23 janvier 2009.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Armentières en date du 19 février 2009 approuvant le projet de Règlement Local de Publicité,

Considérant qu'il convient de préserver l'environnement de la commune, le cadre de vie de ses habitants, d'adapter le règlement national au contexte local, tout en conciliant le maintien de l'activité économique, son mode d'information et d'expression de la publicité,

## ARRETE

### PREAMBULE

La ville d'Armentières a mis en œuvre une politique d'amélioration de la qualité de vie pour ses citoyens dont les priorités sont la qualité de l'environnement et la sécurité. Dans ces conditions, il convient de revoir les conditions d'implantation des publicités, enseignes et pré enseignes, afin de les intégrer harmonieusement dans le tissu urbain.

### DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent règlement est rédigé conformément au code de l'environnement, livre V titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes (articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à 581-88).

Les dispositions dudit chapitre qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire qui restent applicables de plein droit, et notamment les suivantes :

Code de l'urbanisme, règles et normes techniques, code de la voirie routière et code de la route, droit du travail, législation des monuments historiques.

Il comprend 4 zones de publicité restreinte ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4 réparties sur tout le territoire de la ville dont les emprises sont détaillées ci-après.

- ZPR1 : zone de protection des sites naturels.
- ZPR2 : zone reprenant l'ensemble du territoire de la ville hormis les ZPR 1, 3 et 4.
- ZPR3 : zone reprenant le secteur économique « Eurolys ».
- ZPR4 : zone de l'hyper centre ville et autour des monuments.

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif seront disposés par la commune et de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements seront conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale n'excédera pas 2 mètres carrés.

Dans le cas où la publicité est interdite, en application des I et II de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne dépassera pas 2 mètres carrés.